



Normes définitives

Normes définitives – Modifications aux normes générales et aux normes spécifiques à certaines pratiques – Cohérence des rapports et conformité à la Norme de pratique actuarielle internationale 1

Conseil des normes actuarielles

Décembre 2014

Document 214129

This document is available in English
© 2014 Conseil des normes actuarielles

1800 RAPPORTS

1810 LIBELLÉ DU RAPPORT TYPE

- .01 *Le rapport que l'actuaire prépare à l'intention d'utilisateurs externes devrait inclure tous les éléments prescrits conformément au libellé du rapport type s'appliquant à son travail. [En vigueur à compter du 1^{er} décembre 2002]*
- .02 Les normes spécifiques à la pratique à l'égard du travail décrivent les éléments applicables au libellé du rapport type.
- .03 Le libellé du rapport type a pour objet de simplifier la communication de l'actuaire avec les utilisateurs, en établissant une distinction claire et facilement reconnaissable entre la situation normale et la situation inhabituelle (parfois problématique). Le libellé du rapport type, même s'il est abrégé, acquiert plus de précision par la convention voulant que la situation soit normale si l'actuaire n'émet aucune réserve. Toute réserve fait l'objet d'un paragraphe spécial et elle y est décrite directement ou par renvoi. Le libellé du rapport type s'apparente donc à celui du rapport type du vérificateur à l'égard des états financiers.
- .04 Le libellé du rapport type peut être intégré à un rapport préparé par l'employeur ou le client de l'actuaire; par exemple, les états financiers d'un assureur, d'un régime de retraite ou d'un régime public d'assurance pour préjudices corporels. Un tel rapport ne constitue pas un rapport destiné à un utilisateur externe.
- .05 Voici les éléments de base d'un libellé du rapport type :
- Le destinataire, habituellement le client ou l'employeur.
 - Un paragraphe sur la portée, qui décrit le travail et l'objet du mandat tout en précisant qu'il a été effectué conformément à la pratique actuarielle reconnue au Canada dans une situation normale, ou conformément à la pratique actuarielle reconnue au Canada « sauf pour les exceptions décrites au paragraphe suivant » dans une situation inhabituelle.
 - Un paragraphe de réserve (qui est omis en temps normal), qui compare la situation particulière (inhabituelle) à la situation normale ou qui renvoie ailleurs à cette comparaison.
 - Un paragraphe d'opinion, qui fait rapport de l'opinion de l'actuaire sans aucune réserve dans une situation normale, et qui fait un renvoi à un paragraphe de réserve dans une situation inhabituelle. Le paragraphe d'opinion rapporte le résultat du travail, qui est pratique uniquement si la description du résultat est concise, ou mentionne son emplacement.
 - L'identité de l'actuaire.
 - La date du rapport.

1820 RAPPORTS : RAPPORT DESTINÉ À UN UTILISATEUR EXTERNE

- .01 *Dans le cas d'un rapport destiné à un utilisateur externe, l'actuaire devrait*
- identifier le client ou l'employeur;*
 - décrire le travail, son but et ses utilisateurs;*
 - préciser si le travail est conforme à la pratique actuarielle reconnue au Canada et, dans le cas contraire, divulguer toute déviation par rapport à cette pratique;*
 - si la chose est utile, divulguer toute application inhabituelle de la pratique actuarielle reconnue;*
 - divulguer tout aspect du travail dont l'actuaire n'assume pas la responsabilité;*
 - décrire chaque hypothèse utilisée pour le travail qui est importante pour les résultats du travail, y compris l'étendue de toute marge pour écarts défavorables incluse relativement à chacune des hypothèses;*
 - fournir une explication pour chaque hypothèse qui est importante pour les résultats du travail;*
 - divulguer toute hypothèse qui est différente de l'hypothèse de maintien du statu quo et, si cela s'avère pratique, utile et approprié conformément aux termes du mandat, divulguer l'effet des hypothèses de rechange;*
 - décrire les méthodes utilisées pour le travail;*
 - dans le cas d'un rapport périodique, divulguer toute incohérence entre les méthodes et hypothèses du rapport actuel et du rapport antérieur et une explication pour une telle incohérence;*
 - décrire tout événement subséquent dont l'actuaire ne tient pas compte dans le travail;*
 - divulguer toute réserve;*
 - formuler une opinion sur les hypothèses et les méthodes utilisées pour le travail;*
 - formuler une opinion sur les résultats du travail;*
 - s'identifier, et signer le rapport; et*
 - dater le rapport. [En vigueur à compter du 31 mars 2015]*
- .02 *Toute description ou divulgation peut figurer dans les documents mentionnés dans le rapport et soit accompagner le rapport ou être raisonnablement accessible aux utilisateurs.*
- .03 *Par la suite, l'actuaire devrait répondre aux demandes d'explication de l'utilisateur sauf si cela est contraire aux termes de son mandat.*
- .04 *Par la suite, l'actuaire devrait retirer ou modifier le rapport si des renseignements qui lui sont communiqués après la date du rapport invalident le rapport.*

- .05 *Un devoir de confidentialité dans un mandat approprié a préséance sur toutes les dispositions précédentes de cette recommandation avec lesquelles il est en contradiction, sans toutefois avoir préséance sur les obligations de l'actuaire envers l'Institut canadien des actuaires, conformément aux Statuts administratifs ou aux Règles de déontologie. [En vigueur à compter du 1^{er} décembre 2002]*

Généralités sur la description et la divulgation

- .06 Comparativement aux rapports destinés à des utilisateurs internes, l'éventail des rapports appropriés relativement aux rapports destinés à des utilisateurs externes est relativement restreint. Un rapport destiné à un utilisateur externe serait relativement formel et précis advenant que l'actuaire ne communique pas directement avec les utilisateurs ou que les intérêts de l'utilisateur externe ne correspondent pas à ceux du client ou de l'employeur de l'actuaire.
- .07 La description et la divulgation appropriées dans un rapport sont un compromis entre trop peu et trop d'information. D'une part, trop peu d'information prive l'utilisateur de renseignements nécessaires. D'autre part, trop d'information peut exagérer l'importance de questions secondaires, laisser sous-entendre une responsabilité réduite de l'actuaire à l'égard du travail ou rendre le rapport difficile à lire.
- .08 Le critère pertinent de description et de divulgation de renseignements est formulé dans la question suivante : « Quels renseignements qualitatifs et quantitatifs serviront au mieux la compréhension et la prise de décision de l'utilisateur? » La question « Quels renseignements l'utilisateur désire-t-il obtenir? » est un critère insuffisant, car les circonstances particulières au cas pourraient mener l'actuaire à faire valoir la nécessité d'obtenir certains renseignements dont l'utilisateur n'a pas connaissance.
- .09 L'actuaire tiendrait compte et traiterai de la sensibilité des résultats du travail aux variations des principales hypothèses, si cela s'avère pratique, utile et approprié conformément aux termes du mandat.
- .10 Une divulgation ne figure pas nécessairement dans le rapport lui-même, à moins que son importance le justifie ou si elle ne peut faire l'objet d'un renvoi dans les documents dont disposent les utilisateurs. Une divulgation contenue dans un rapport court peut indûment accorder de l'importance à l'information qui y est divulguée.

- .11 Une réserve non intentionnelle peut induire l'utilisateur en erreur si elle laisse entendre qu'il y a eu déviation par rapport à la pratique actuarielle reconnue ou que l'actuaire n'assume pas la pleine responsabilité par rapport à son travail. En voici des exemples :

L'approximation constitue une partie habituelle du travail. Même un calcul modérément complexe peut comporter un grand nombre d'approximations. La divulgation d'une approximation appropriée peut induire l'utilisateur en erreur en laissant entendre que le travail de l'actuaire ne satisfait pas à la pratique actuarielle reconnue.

L'utilisation du travail d'une autre personne est aussi une partie habituelle du travail. Si l'actuaire n'assume pas la responsabilité à l'égard du travail utilisé, il convient alors de le divulguer. Une divulgation pourrait être trompeuse si l'actuaire assume la responsabilité à l'égard du travail utilisé.

Une déviation par rapport à une recommandation particulière ou à d'autres conseils figurant dans les normes n'ayant aucun effet important fait aussi partie du travail habituel et il n'est pas souhaitable de la divulguer.

Le travail, son but et ses utilisateurs

- .12 Habituellement, la description du travail comprend la date de calcul et le résultat numérique. Si le travail est exigé par la loi, il est alors utile de citer la loi.
- .13 Le degré de détail est principalement fonction des besoins des utilisateurs. Un rapport distinct peut s'avérer souhaitable pour un utilisateur particulier (habituellement un organisme de réglementation) qui souhaiterait obtenir plus de détails que d'autres utilisateurs.
- .14 La description du but du travail et des utilisateurs permet à une autre personne d'évaluer s'il est approprié dans leur cas, évitant ainsi une utilisation non voulue du travail.
- .15 Les utilisateurs comprennent les personnes à qui s'adresse le rapport et toute autre personne explicitement identifiée dans le rapport. Lorsqu'un rapport a plus d'un utilisateur, l'actuaire tiendrait compte de l'information qui importe pour chaque utilisateur pour déterminer la divulgation appropriée.

Pratique actuarielle reconnue

- .16 Si le travail est conforme à la pratique actuarielle reconnue, une simple déclaration à cet effet constitue une déclaration convaincante et rassurante même pour un utilisateur qui a une compréhension restreinte de la pratique actuarielle reconnue. Si le travail n'est pas conforme à la pratique actuarielle reconnue, une déclaration stipulant que tel est le cas, sauf en ce qui concerne les déviations spécifiques, représente une description concise.
- .17 Toute déviation par rapport à la pratique actuarielle reconnue découlerait soit d'un conflit avec la loi, soit d'un conflit avec les termes d'un mandat approprié.
- .17.1 Pour le travail au Canada, l'actuaire s'en remettrait à la « pratique actuarielle reconnue au Canada », ou emploierait un autre langage dont la signification et la clarté sont équivalentes.

- .17.2 Pour le travail à l'étranger, l'actuaire peut choisir de s'en remettre à
- la « pratique actuarielle à/au [pays] » si les conseils d'une juridiction étrangère donnée ont été appliqués au travail;
 - la « pratique actuarielle reconnue à l'échelle internationale » si les conseils de l'Association Actuarielle Internationale ont été appliqués au travail; ou
 - la « pratique actuarielle reconnue au Canada » si les conseils canadiens ont été appliqués au travail en raison de l'absence de conseils étrangers applicables.

Application inhabituelle de la pratique actuarielle reconnue

- .18 Habituellement, l'actuaire n'indiquerait pas dans son rapport une déviation par rapport à une recommandation particulière ou à d'autres conseils figurant dans les normes qui découlerait d'une situation inhabituelle ou imprévue.
- .19 Si, comme il est d'usage, la pratique actuarielle reconnue à l'égard d'un aspect du travail couvre un éventail de possibilités, l'actuaire fait habituellement rapport de son travail conformément à la pratique actuarielle reconnue, sans insister particulièrement sur le choix qu'il a exercé à l'intérieur de cet éventail. La divulgation du choix et de la raison de celui-ci conviendra cependant dans l'un ou l'autre des cas suivants :
- si elle est imposée par la loi, ou précisée par les termes du mandat de l'actuaire;
 - si le cas est exclu de l'éventail accepté en vertu des dispositions d'un exposé-sondage ou de nouvelles normes approuvées, mais qui ne sont pas encore en vigueur;
 - si le cas n'est pas cohérent par rapport à l'hypothèse correspondante énoncée dans un rapport périodique antérieur;
 - si le cas est acceptable aux termes d'une permission spéciale prévue par la loi;
 - si le cas est inhabituel ou sujet à controverse.

Limitation de la responsabilité de l'actuaire

- .20 Toute diminution de la responsabilité de l'actuaire à l'égard de son travail par suite d'un mandat dont les termes exigent de l'actuaire qu'il dévie par rapport à la pratique actuarielle reconnue serait divulguée.

Divulgation des hypothèses

- .21 Abrogé
- .21.1 Lorsqu'une hypothèse ou une méthode est imposée par la loi ou précisée par les termes du mandat de l'actuaire, une déclaration dans ce sens constitue une justification appropriée de cette hypothèse ou de cette méthode.
- .21.2 Lorsqu'une hypothèse ou une méthode est imposée par la loi, l'actuaire indiquerait, s'il le juge pertinent, que l'utilisation du rapport peut, compte tenu de l'hypothèse ou de la méthode imposée, ne pas convenir à des fins autres que celles pour lesquelles le rapport a été préparé.

Événement subséquent non pris en compte dans le travail

- .22 Pour donner un exemple d'événement subséquent non pris en compte dans le travail, citons une augmentation non rétroactive des prestations d'un régime de retraite au sujet de laquelle l'actuaire donnerait des conseils quant à son provisionnement. L'actuaire décrirait l'augmentation et indiquerait dans son rapport qu'elle n'a pas été prise en compte dans l'immédiat dans les conseils qu'il dispense en matière de provisionnement, mais que cette augmentation sera prise en compte dans les conseils qu'il donnera ultérieurement à ce chapitre. Si cela est utile, l'actuaire en quantifierait l'effet, notamment en indiquant dans son rapport l'effet pro forma de l'augmentation des prestations sur le niveau de provisionnement recommandé si cette augmentation devait entrer en vigueur juste avant la date de calcul.

Réserves

- .23 Il n'est peut-être pas souhaitable de faire un rapport avec des réserves, mais cela peut être inévitable. Voici des exemples de situation où des réserves s'imposent :

l'actuaire a été contraint d'utiliser le travail d'une autre personne et a des doutes quant au caractère approprié de cette procédure;

l'actuaire a été contraint d'utiliser des données insuffisantes ou non fiables;

il y a eu limitation inappropriée de la portée du travail de l'actuaire; par exemple, le temps, l'information ou les ressources envisagés selon les termes du mandat ne se sont pas concrétisés;

il y a un conflit d'intérêts non résolu. La Règle 5 (Conflits d'intérêts) permet à l'actuaire qui est en conflit d'intérêts de fournir des services professionnels s'il répond à des conditions fixées à l'avance. Lorsqu'on présente un rapport dans un tel cas, il convient de signaler le conflit et de confirmer que les conditions sont respectées. Si un utilisateur pourrait douter de l'objectivité de l'actuaire à la suite d'un conflit apparent mais non réel, il est alors utile d'indiquer dans le rapport la raison pour laquelle le conflit n'est pas réel. Toutefois, il n'y a pas de conflit d'intérêts simplement parce qu'un utilisateur, de même que le client ou l'employeur de l'actuaire, ont des intérêts contraires.

- .24 L'actuaire indiquerait dans son rapport tout correctif, imminent ou prévu, à apporter relativement au problème justifiant une réserve.

- .25 Une réserve sérieuse peut exiger que l'on consulte un autre actuaire ou que l'on obtienne des conseils juridiques.

- .26 Sauf s'il y a divulgation explicite du contraire dans le rapport, l'utilisateur est en droit de supposer que

le travail est conforme à la pratique actuarielle reconnue et aucune réserve ne s'impose;

l'actuaire assume la responsabilité de tout le travail; et

s'il s'agit d'un rapport périodique, la méthode est la même que dans le cas du rapport antérieur et les hypothèses sont cohérentes par rapport à celles du rapport antérieur.

Opinion

.27 Lorsqu'il donne une opinion, l'actuaire commencerait par les mots « À mon avis, (...) » ce qui indique que l'actuaire formule une opinion officielle et professionnelle sur une question qui relève du domaine de la pratique actuarielle. L'actuaire ajouterait une réserve appropriée s'il donnait une opinion sur une question qui ne fait pas partie du domaine en question, mais qu'il est en mesure de commenter. Par exemple :

« L'évaluation de l'intérêt viager de Mme Tremblay sur la succession de M. Tremblay, ainsi que de la valeur résiduelle de cette succession, dépend de la valeur future du bien résidentiel, qui constitue la plus grosse part de la succession. Bien que l'établissement d'une hypothèse au sujet de la valeur future d'un bien immobilier ne relève pas du domaine de la pratique actuarielle, il est à mon avis raisonnable de supposer que la valeur d'une propriété augmentera généralement au même rythme que l'inflation. »

.28 En ce qui a trait à toute hypothèse ou méthode précisée par les termes du mandat,

si l'actuaire estime qu'une telle hypothèse ou méthode s'inscrit à l'intérieur de la pratique actuarielle reconnue, il indiquerait que l'hypothèse ou la méthode est appropriée;

si l'actuaire estime qu'une telle hypothèse ou méthode ne s'inscrit pas à l'intérieur de la pratique actuarielle reconnue, il indiquerait dans son rapport que l'hypothèse ou la méthode ne s'inscrit pas à l'intérieur de la pratique actuarielle reconnue et il indiquerait dans son rapport que l'hypothèse ou la méthode a été précisée par les termes du mandat, selon le cas;

si l'actuaire n'est pas en mesure de juger facilement si une hypothèse ou une méthode s'inscrit à l'intérieur de la pratique actuarielle reconnue, il indiquerait dans son rapport que l'hypothèse ou la méthode peut ne pas être conforme à la pratique actuarielle reconnue et que l'hypothèse ou la méthode a été précisée par les termes du mandat, selon le cas.

Identification

.29 Pour le travail au Canada, l'actuaire s'identifierait habituellement comme étant un « Fellow de l'Institut canadien des actuaires » (ou « FICA » s'il croit que les utilisateurs reconnaîtront cette abréviation), à plus forte raison si le travail suppose ou exige que l'actuaire soit Fellow de l'ICA. Le fait d'ajouter des détails supplémentaires, tels que

la relation entre l'actuaire et son client ou son employeur (« vice-président et actuaire », ou « actuaire conseil », par exemple), ou

les autres titres professionnels de l'actuaire (par exemple, « Fellow de la Casualty Actuarial Society »),

peut s'avérer approprié mais peut porter à confusion quant à la capacité de l'actuaire de signer le rapport, quant aux normes régissant le travail et peuvent entacher la réputation de l'Institut canadien des actuaires.

Date du rapport

- .30 Au moment de formuler une opinion dans son rapport, l'actuaire tiendrait compte de tous les renseignements disponibles jusqu'à la date du rapport, y compris les événements subséquents si la date du rapport se situe après la date de calcul.
- .31 La date du rapport serait habituellement la date à laquelle l'actuaire a terminé la majeure partie du travail. Le reste du travail peut comprendre un examen par les pairs, la dactylographie et la photocopie du rapport et la compilation de la documentation.
- .32 La date à laquelle l'actuaire signe et remet le rapport serait aussi rapprochée que possible. Par contre, s'il y a un long délai inévitable, l'actuaire tiendrait compte de tout événement subséquent supplémentaire qui découlerait de l'utilisation de la date courante comme date de rapport.
- .32.1 L'actuaire diffuserait son rapport dans un délai raisonnable selon les termes de son mandat et des besoins des utilisateurs du rapport.

Retrait ou modification d'un rapport

- .33 Après la date du rapport, l'actuaire n'est pas tenu de recueillir d'autres renseignements qui, s'ils avaient été connus à la date du rapport, auraient été pris en compte dans le travail. Cependant, si l'actuaire prend connaissance de renseignements supplémentaires, il chercherait à déterminer s'ils ont une incidence sur le rapport. Ces renseignements supplémentaires ont une incidence sur le rapport si ceux-ci
- révèlent des lacunes au niveau des données ou encore un calcul erroné;
 - fournissent des renseignements supplémentaires au sujet de la situation de l'entité faisant l'objet du rapport à la date de calcul;
 - rendent rétroactivement l'entité différente à la date de calcul; ou
 - rendent l'entité différente après la date de calcul et l'un des buts du travail consistait à présenter un rapport sur la situation de l'entité à la suite des renseignements obtenus.
- .34 Ces renseignements supplémentaires comprennent à la fois des renseignements externes et la découverte à l'interne d'une erreur dans le travail. Ceux-ci sont classifiés de façon similaire aux événements subséquents. Autrement dit, si les renseignements supplémentaires sont un événement subséquent et s'il avait fallu les prendre en compte dans les données, les méthodes ou les hypothèses du travail, le rapport serait alors influencé. Les renseignements supplémentaires n'ont pas d'incidence sur le rapport s'ils font de l'entité faisant l'objet du rapport une entité différente après la date de calcul et que l'un des buts du travail consiste à présenter un rapport sur la situation de l'entité telle qu'elle était à la date de calcul; par exemple, si les renseignements supplémentaires modifient les perspectives à l'égard de l'entité au point d'amener l'actuaire à choisir des hypothèses différentes à la date de calcul du prochain rapport périodique.

- .35 Si l'actuaire détermine que l'événement a une incidence sur le rapport, l'actuaire déterminerait si l'événement invalide le rapport. Si l'actuaire détermine que l'événement n'invalide pas le rapport, alors l'actuaire envisagerait d'informer certains utilisateurs ou tous les utilisateurs du rapport de l'événement. Si l'actuaire détermine que l'événement invalide le rapport, l'actuaire retirerait ou modifierait le rapport. Si l'actuaire retire ou modifie un rapport, il chercherait alors à obtenir l'accord de son client ou de son employeur sur l'avis qu'il donnerait aux utilisateurs ainsi que sur la préparation d'un rapport modifié ou de remplacement lorsque cela n'est pas requis par la loi. S'il n'obtient pas cet accord, l'actuaire examinerait la possibilité d'obtenir un avis juridique pour se dégager de ses obligations, tout en tenant compte du fait que dans la mesure où cela est pratique et utile, il devrait en aviser tous les utilisateurs.
- .36 Les exemples suivants ont pour but d'aider les actuaires à déterminer si un événement dont l'actuaire prend connaissance après la date du rapport vaut la peine d'être divulgué aux utilisateurs du rapport ou s'il peut exiger que le rapport soit retiré ou amendé :
- si un événement a une incidence sur le rapport, mais qu'un autre rapport a supplanté ce rapport, généralement aucune mesure ne serait prise en ce qui concerne le rapport antérieur;
 - si un événement a une incidence importante sur la situation financière, la santé financière ou le niveau de provisionnement du régime de retraite, mais n'a pas une incidence importante sur le provisionnement du régime, il peut être suffisant de divulguer l'événement aux utilisateurs du rapport plutôt que de retirer ou d'amender le rapport;
 - si, à la suite d'un événement, une hypothèse utilisée dans le travail s'avère de toute évidence erronée mais que l'hypothèse était raisonnable à la date du rapport, en règle générale l'actuaire ne retirerait pas ou n'amendrait pas le rapport mais tiendrait compte de l'événement dans un rapport subséquent;
 - si l'actuaire a préparé un rapport qui fournit des conseils sur le provisionnement d'un régime de retraite, et qu'après la date de rapport il découvre une erreur dans le rapport, et qu'ainsi les recommandations sur le provisionnement contenues dans le rapport se voient modifiées de façon importante si l'erreur est corrigée, l'actuaire peut déterminer qu'il est approprié de retirer ou d'amender le rapport.

1830 RAPPORTS : RAPPORT DESTINÉ À UN UTILISATEUR INTERNE

- .01 *Dans le cas d'un rapport destiné à un utilisateur interne, l'actuaire peut à juste titre abréger la recommandation à l'égard des rapports destinés à des utilisateurs externes. [En vigueur à compter du 1^{er} décembre 2002]*
- .02 L'éventail des rapports appropriés est plus vaste à l'égard des rapports destinés à un utilisateur interne que des rapports destinés à un utilisateur externe. À une extrémité de l'éventail, un rapport officiel destiné à un utilisateur interne peut être très semblable à un rapport destiné à un utilisateur externe. À l'autre extrémité, un rapport officieux, abrégé et même verbal peut suffire à un représentant de l'employeur ou du client de l'actuaire avec lequel celui-ci communique fréquemment et qui maîtrise bien le sujet du rapport. Il est efficace à la fois pour l'actuaire et l'utilisateur d'abréger les normes dans le cas d'un rapport destiné à un utilisateur interne à la condition de ne pas compromettre la clarté et l'intégralité de la communication.

1840 RAPPORTS : RAPPORT VERBAL

- .01 Un rapport verbal, surtout s'il est destiné à un utilisateur interne, est à la fois utile et inévitable dans certains cas. L'inconvénient d'un rapport verbal est que l'actuaire et l'utilisateur risquent d'avoir un souvenir différent des éléments ayant été rapportés. Il est donc de bonne pratique de confirmer un rapport verbal par écrit, surtout s'il est destiné à un utilisateur externe, ou de le consigner dans la documentation.
- .02 Sauf en ce qui concerne la signature et la date du rapport, les normes relatives aux rapports verbaux et écrits sont les mêmes.

3260 RAPPORTS : RAPPORT DESTINÉ À UN UTILISATEUR EXTERNE

.01 *Un rapport destiné à un utilisateur externe sur un travail conformément à la section 3200 devrait :*

- *inclure la date de calcul, la date du rapport et la date de calcul suivante;*
- *décrire les origines des données sur les participants, les dispositions du régime, l'actif et les dates auxquelles les données ont été compilées;*
- *décrire les données concernant les participants et toutes les réserves s'y rattachant;*
- *décrire les tests ayant servi à déterminer la suffisance et la fiabilité des données sur les participants et l'actif du régime aux fins du travail;*
- *décrire l'actif, y compris sa valeur marchande et un résumé de l'actif par catégorie d'actifs importante;*
- *décrire les dispositions du régime de retraite, y compris l'identification de toute modification en attente définitive ou pratiquement définitive;*
- *divulguer les événements subséquents, dont l'actuaire est au courant, pris en compte ou non dans les travaux, ou s'il n'y a pas d'événements subséquents portés à la connaissance de l'actuaire, inclure un énoncé en ce sens;*
- *préciser le type de chaque évaluation entreprise en vertu des termes d'un mandat approprié;*
- *décrire, s'il y a lieu, les termes importants du mandat approprié qui revêtent de l'importance quant aux avis de l'actuaire. [En vigueur à compter du 30 décembre 2012]*

.02 *Pour chaque évaluation en continuité entreprise par l'actuaire, le rapport destiné à un utilisateur externe devrait :*

- *décrire la justification de tout rendement supérieur, après déduction des frais de placements afférents, réalisé à partir d'une stratégie de gestion active des placements par rapport à une stratégie de gestion passive des placements et inclus dans l'hypothèse de taux d'actualisation;*
- *faire état du niveau de provisionnement à la date de calcul et de la cotisation d'exercice ou de la règle pour calculer la cotisation d'exercice entre la date de calcul et la date de calcul suivante;*
- *divulguer toute modification en attente, mais définitive ou pratiquement définitive, dont l'actuaire est au courant et indiquer si cette modification a été prise en compte dans le calcul du niveau de provisionnement et de la cotisation d'exercice;*

- *décrire toute prestation conditionnelle prévue en vertu du régime de retraite et indiquer la mesure dans laquelle cette prestation a été prise en compte dans le niveau de provisionnement et la cotisation d'exercice ou en est exclue;*
- *décrire toute prestation qui n'est pas une prestation conditionnelle et qui a été exclue dans le calcul du niveau de provisionnement et de la cotisation d'exercice;*
- *en l'absence d'une provision pour écarts défavorables, inclure une déclaration à cet effet. [En vigueur à compter du 31 mars 2015]*

.03 *Si un rapport destiné à un utilisateur externe comporte une ou plusieurs évaluations en continuité, le rapport destiné à un utilisateur externe devrait alors, dans le cas d'au moins une de ces évaluations comprises dans le rapport, décrire et quantifier les gains et les pertes entre la date de calcul précédente et la date de calcul.*

.04 *Si un rapport destiné à un utilisateur externe comporte une ou plusieurs évaluations en continuité autres qu'une évaluation servant à déterminer le niveau maximal de provisionnement réglementaire d'un « régime désigné », au sens défini dans le Règlement de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), le rapport destiné à un utilisateur externe devrait alors, dans le cas d'au moins une de ces évaluations comprises dans le rapport, rendre compte de l'incidence de l'utilisation d'un taux d'actualisation inférieur de un pour cent à celui utilisé dans l'évaluation :*

- *sur la valeur actuarielle, à la date de calcul, des prestations projetées réparties entre les périodes précédant la date de calcul;*
- *sur la cotisation d'exercice ou sur la règle de calcul de la cotisation d'exercice entre la date de calcul et la date de calcul suivante. [En vigueur à compter du 30 décembre 2012]*

.05 *Pour chaque évaluation de liquidation hypothétique et de solvabilité entreprise par l'actuaire, le rapport destiné à un utilisateur externe devrait :*

- *décrire la raison de l'inclusion et le montant prévu relativement à une lettre de crédit dont le régime de retraite est le bénéficiaire;*
- *faire état du niveau de provisionnement à la date de calcul;*
- *inclure une description du scénario retenu;*
- *inclure une description de la mesure dans laquelle les prestations conditionnelles ont été prises en compte dans le calcul du niveau de provisionnement en vertu du régime de retraite ou en sont exclues.*

.06 Si un rapport destiné à un utilisateur externe comprend une ou plusieurs évaluations de liquidation hypothétique ou de solvabilité, alors pour n'importe quelle évaluation de liquidation hypothétique ou de solvabilité, le rapport destiné à un utilisateur externe devrait :

- rendre compte du coût supplémentaire entre la date de calcul et la date de calcul suivante à l'égard du volet à prestations déterminées du régime;
- si le rapport destiné à un utilisateur externe ne comprend pas d'évaluation en continuité, rendre compte du coût supplémentaire entre la date de calcul et la date de calcul suivante à l'égard du volet à cotisations déterminées du régime;
- rendre compte de l'incidence, sur le passif de liquidation hypothétique ou de solvabilité à la date de calcul, de l'utilisation d'un taux d'actualisation inférieur de un pour cent à celui utilisé dans l'évaluation;
- si le rapport destiné à un utilisateur externe ne comporte pas une évaluation en continuité, décrire et quantifier les gains et les pertes entre la date de calcul précédente et la date de calcul;

à moins que

- le régime de retraite soit un « régime désigné », dont les membres ne sont que des personnes « rattachées » à l'employeur, tels que ces termes sont définis dans le Règlement de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada); ou
- l'évaluation de liquidation hypothétique ou de solvabilité soit fondée sur une extrapolation des résultats divulgués dans un rapport destiné à un utilisateur externe antérieur.

.06.1 Pour chaque évaluation qui n'est pas une évaluation en continuité, ni une évaluation de liquidation hypothétique, ni une évaluation de solvabilité, le rapport destiné à un utilisateur externe devrait :

- inclure une description de la mesure dans laquelle les prestations conditionnelles ont été prises en compte ou sont exclues. [En vigueur à compter du 31 mars 2015]

.07 Un rapport destiné à un utilisateur externe qui donne des avis sur le provisionnement devrait :

- décrire le calcul des cotisations ou l'intervalle des cotisations entre la date de calcul et la date de calcul suivante;
- si les cotisations sont fixes en vertu des dispositions du régime ou d'autres documents contractuels, alors
 - soit indiquer dans le rapport que les cotisations sont suffisantes pour provisionner le régime de retraite conformément à la loi; ou
 - soit indiquer dans le rapport que les cotisations ne sont pas suffisantes pour provisionner le régime de retraite conformément à la loi; et
 - décrire les cotisations requises pour provisionner suffisamment le régime de retraite conformément à la loi;
 - décrire une ou plusieurs façons permettant de réduire les prestations de sorte que les cotisations seraient suffisantes pour provisionner le régime conformément à la loi; ou
 - décrire une combinaison d'augmentation des cotisations et de réduction des prestations qui permettrait au provisionnement d'être conforme à la loi.

.08 Un rapport destiné à un utilisateur externe devrait formuler les quatre déclarations d'opinion suivantes, toutes dans la même section du rapport et dans l'ordre suivant :

- une déclaration relative aux données sur les participants qui devrait se lire comme suit : « À mon avis, les données sur les participants sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation. »;
- une déclaration relative aux hypothèses, qui devrait se lire comme suit : « À mon avis, les hypothèses sont appropriées aux fins de l'évaluation (des évaluations). »;
- une déclaration relative aux méthodes, qui devrait se lire comme suit : « À mon avis, les méthodes utilisées dans l'évaluation sont appropriées aux fins de l'évaluation (des évaluations). »;
- une déclaration relative à la conformité, qui devrait se lire comme suit : « J'ai produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue au Canada. »

.09 Un rapport destiné à un utilisateur externe devrait être suffisamment détaillé pour qu'un autre actuinaire puisse évaluer le caractère raisonnable de l'évaluation. [En vigueur à compter du 30 décembre 2012]

Données sur les participants

.10 Toute hypothèse ou méthode utilisée relativement à des données insuffisantes ou peu fiables sur les participants serait divulguée.

.11 L'actuinaire peut décrire des réserves relativement aux tests effectués dans le cadre de l'examen des données ayant été jugées suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation ou des évaluations. Par exemple, l'actuinaire peut décrire que les tests ne tiennent pas compte de toutes les lacunes possibles des données et qu'il se fie sur l'attestation de l'administrateur du régime pour ce qui est de la qualité des données.

Types d'évaluations

.12 Le rapport destiné à un utilisateur externe peut fournir des renseignements relatifs à des évaluations multiples, mais à tout le moins :

- si le régime de retraite est un régime de retraite agréé et n'est pas un « régime désigné » au sens de la définition figurant dans le *Règlement de l'impôt sur le revenu* (Canada), fournirait des renseignements relatifs à :
 - une évaluation en continuité, si imposé en vertu de la loi ou précisée par les termes du mandat approprié;
 - une évaluation de liquidation hypothétique en vertu du scénario concernant les circonstances menant à la liquidation qui, compte tenu du paragraphe 3260.19, maximise le passif de liquidation, à moins que le régime de retraite et la loi ne définissent pas les prestations payables en cas de liquidation;
 - toute autre évaluation de liquidation hypothétique ou de solvabilité imposée en vertu de la loi;
- si le régime de retraite est un « régime désigné » au sens de la définition figurant dans le *Règlement de l'impôt sur le revenu* (Canada), fournirait des renseignements relatifs à :
 - une évaluation en continuité imposée en vertu de la loi ou précisée par les termes du mandat approprié;
 - une évaluation de liquidation hypothétique en vertu du scénario concernant les circonstances menant à la liquidation qui, compte tenu du paragraphe 3260.19, maximise le passif de liquidation, à moins que le régime de retraite et la loi ne définissent pas les prestations payables en cas de liquidation ou que le régime soit offert exclusivement aux personnes « rattachées » à l'employeur, selon la définition figurant dans le *Règlement de l'impôt sur le revenu* (Canada);
 - toute autre évaluation de liquidation hypothétique ou de solvabilité imposée en vertu de la loi;

et

- si le régime de retraite n'est pas un régime de retraite agréé, inclurait les renseignements relatifs aux types d'évaluations telles que l'exigent les circonstances du travail.

Termes importants d'un mandat approprié

- .13 Les termes importants d'un mandat approprié peuvent prévoir des questions telles que :
- l'utilisation d'une méthode d'évaluation actuarielle particulière;
 - l'utilisation d'une méthode particulière d'évaluation de l'actif;
 - l'exclusion de prestations aux fins d'une évaluation, telle que permise par la loi;
 - la mesure dans laquelle les marges pour écarts défavorables sont à inclure dans la sélection des hypothèses, le cas échéant;
 - une politique de provisionnement prévoyant uniquement le versement des cotisations prévues par la loi;
 - le recours à une méthode particulière pour déterminer les exigences de cotisations exigibles en excédent à être versées en plus de celles prévues par la loi.

Cotisation d'exercice

- .13.1 Pour un régime qui est une forme hybride d'un régime de retraite à cotisations déterminées et d'un régime de retraite à prestations déterminées, la cotisation d'exercice pour une évaluation en continuité comprendrait la cotisation d'exercice à l'égard du volet à cotisations déterminées du régime et celle à l'égard du volet à prestations déterminées du régime.

Rapports sur les gains et les pertes

- .14 Les gains et les pertes du rapport pour une évaluation en continuité incluraient les gains et les pertes attribuables à un changement dans la méthode d'évaluation actuarielle ou un changement dans la méthode pour évaluer l'actif, ainsi que les modifications importantes aux hypothèses et aux dispositions du régime à la date de calcul. Si une modification au régime de retraite incite l'actuaire à modifier les hypothèses, l'actuaire peut indiquer dans son rapport l'effet combiné de la modification et du changement d'hypothèses qui en découle.

Sensibilité du taux d'actualisation

- .15 Aux fins de l'application des recommandations visant à illustrer l'incidence d'une fluctuation du taux d'actualisation sur une évaluation, l'actuaire maintiendrait par ailleurs toutes les autres hypothèses et méthodes utilisées dans l'évaluation.

Coût supplémentaire

- .15.1 Le coût supplémentaire d'une évaluation de liquidation hypothétique ou d'une évaluation de solvabilité représente la valeur actualisée, à la date de calcul, de la variation agrégée prévue du passif de liquidation hypothétique ou du passif de solvabilité entre la date de calcul et la date de calcul suivante, augmentée pour tenir compte des paiements de prestations prévus entre la date de calcul et la date de calcul suivante.

Méthodes

- .16 Pour chaque évaluation incluse dans le rapport destiné à un utilisateur externe et pour laquelle il y avait une évaluation antérieure, la description de la méthode d'évaluation actuarielle comprendrait une description de toute modification apportée, et la justification pour une telle modification, à la méthode d'évaluation actuarielle utilisée dans l'évaluation antérieure.

- .17 Pour chaque évaluation incluse dans le rapport destiné à un utilisateur externe et pour laquelle il y avait une évaluation antérieure, la description de la méthode pour évaluer l'actif comprendrait une description de toute modification apportée, et la justification pour une telle modification, à la méthode d'évaluation de l'actif utilisée dans l'évaluation antérieure.

Hypothèses

- .18 Pour chaque évaluation incluse dans le rapport destiné à un utilisateur externe et pour laquelle il y avait une évaluation antérieure, la description des hypothèses comprendrait une description de chaque changement aux hypothèses de l'évaluation antérieure.
- .18.1 Au moment de décrire les hypothèses relatives aux méthodes de règlement aux fins d'une évaluation de liquidation hypothétique ou de solvabilité, l'actuaire décrirait toute contrainte connexe. Par exemple :
- si la méthode de règlement présume que les rentes seraient achetées mais qu'il ne sera peut-être pas possible de le faire au moment de la liquidation réelle du régime à cause des contraintes de capacité; ou
 - si la méthode de règlement suppose l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire, une modification de la loi ou une modification du régime pour laquelle aucune autorité précise n'existe.

Scénario qui maximise le passif de liquidation hypothétique

- .19 Dans son rapport sur le niveau de provisionnement du régime de retraite en vertu du scénario concernant les circonstances menant à la liquidation qui maximise le passif de liquidation, l'actuaire inclurait les prestations qui sont conditionnelles sous le scénario concernant les circonstances menant à la liquidation ou imposées par la loi. Toutefois, l'actuaire peut ignorer :
- les prestations qui sont conditionnelles sous un scénario autre que celui concernant les circonstances qui mènent à la liquidation ou imposées par la loi;
 - les gains éventuels des participants du régime après la date de calcul.

Autres types d'évaluations

- .19.1 Les évaluations qui ne sont pas une évaluation en continuité, ni une évaluation de liquidation hypothétique, ni une évaluation de solvabilité sont généralement de nature similaire à l'un de ces trois types d'évaluations courants. Au moment de préparer le rapport destiné à un utilisateur externe pour une telle évaluation, l'actuaire tiendrait compte des exigences de déclaration pertinentes s'appliquant au type d'évaluation similaire à l'évaluation à laquelle il procède et inclurait des divulgations supplémentaires, au besoin.

Déclarations d'opinion

- .20 Lorsque différentes opinions sont données à l'égard des différents objets de l'évaluation, il est possible de modifier les exigences précédentes, mais il faudrait quand même les suivre dans la mesure du possible.

- .21 Pour ce qui est des hypothèses, bien qu'en général on présente une déclaration distincte pour chacun des objets de l'évaluation, il est possible de regrouper les déclarations relatives aux hypothèses lorsqu'elles sont identiques pour une partie ou la totalité des objets de l'évaluation. Le rapport indiquerait clairement la déclaration relative aux hypothèses qui s'applique à chacun des objets de l'évaluation.
- .22 Pour ce qui est des méthodes, bien qu'en général on présente une déclaration distincte pour chacun des objets de l'évaluation, il est possible de regrouper les déclarations relatives aux méthodes lorsqu'elles sont identiques pour une partie ou la totalité des objets de l'évaluation. Le rapport indiquerait clairement la déclaration relative aux méthodes qui s'applique à chacun des objets de l'évaluation.

3330 RAPPORTS: RAPPORT DESTINÉ À UN UTILISATEUR EXTERNE

.01 *Si un rapport destiné à un utilisateur externe antérieur avait été préparé relativement à la liquidation, l'actuaire devrait divulguer et quantifier les gains et pertes entre la date de calcul précédente et la date de calcul suivante. [En vigueur à compter du 30 décembre 2012]*

.02 *Un rapport destiné à un utilisateur externe devrait :*

- *inclure la date de liquidation, la date de calcul, la date limite et la date du rapport;*
- *décrire les événements, dont l'actuaire est au courant, ayant mené à la liquidation du régime et ayant une incidence sur les droits à prestation ou les résultats de l'évaluation;*
- *décrire les origines des données à l'égard des participants, des dispositions du régime, de l'actif ainsi que les dates auxquelles les données ont été compilées;*
- *décrire les données sur les participants, y compris les hypothèses établies à l'égard des données manquantes sur les participants;*
- *décrire les tests ayant servi à déterminer la suffisance et la fiabilité des données sur les participants et l'actif du régime aux fins du travail;*
- *sous réserve de la législation applicable en matière de protection de la vie privée;*
 - *inclure les données détaillées sur chaque participant; ou*
 - *indiquer que les données détaillées sur chaque participant peuvent être fournies sur demande à l'employeur, à l'administrateur d'un régime ou à l'organisme de réglementation;*
- *décrire la valeur de liquidation de l'actif et un résumé de l'actif par catégorie d'actifs importante;*
- *décrire les dispositions du régime de retraite, y compris faire état*
 - *de toute prestation qui a été assurée;*
 - *de toutes les modifications apportées au régime depuis tout rapport destiné à un utilisateur externe antérieur relativement au régime et ayant une incidence sur les droits à prestation;*
 - *de tous les événements subséquents ou des éventualités subséquentes à la liquidation portés à la connaissance de l'actuaire ayant une incidence sur les droits à prestation;*
- *indiquer dans le rapport soit une hypothèse explicite au sujet des frais de liquidation, soit la justification du fait que l'actuaire s'attend à ce que les frais ne seront pas payés à même l'actif du régime;*
- *indiquer le niveau de provisionnement à la date de calcul;*

- *divulguer les événements subséquents portés à la connaissance de l'actuaire, que ces événements aient été pris en compte ou non dans le travail, et, si aucun événement subséquent n'a été porté à la connaissance de l'actuaire, produire une déclaration en ce sens;*
- *préciser que le niveau de provisionnement au moment du règlement peut différer de celui précisé dans le rapport à moins que le rapport n'inclue le niveau de provisionnement au moment du règlement final;*
- *préciser si un rapport mis à jour sera requis dans l'avenir;*
- *si l'actuaire suit des directives concernant des questions ambiguës ou contentieuses, il devrait*
 - *décrire chaque question;*
 - *décrire la directive qu'il a suivie ou, s'il y a lieu, un résumé de ces directives; et*
 - *préciser l'identité de la personne ayant émis de telles directives et le motif pour lequel elle est habilitée à le faire;*
- *décrire toute les éventualités subséquentes à la liquidation pouvant avoir une incidence sur la répartition de l'actif du régime de retraite;*
- *indiquer s'il faut recalculer la valeur des droits à prestation au moment du règlement;*
- *si le participant n'a pas encore opté pour la valeur actualisée ou pour une retraite différée ou immédiate, décrire les hypothèses choisies à cet effet;*
- *décrire, le cas échéant, la méthode de répartition de l'actif du régime entre les diverses catégories de participants et la méthode de répartition d'excédent d'actif;*
- *décrire le rôle de l'actuaire dans le calcul des valeurs actualisées, les normes applicables à ce genre de calcul et inclure une déclaration d'opinion spécifiant si le calcul est conforme à la pratique actuarielle reconnue au Canada ou non; et*
- *décrire la sensibilité des résultats de l'évaluation eu égard à la politique d'investissement applicable au régime et aux conditions du marché entre la date du rapport et la date du règlement. [En vigueur à compter du 31 mars 2015]*

.03 *Un rapport destiné à un utilisateur externe devrait formuler les quatre déclarations d'opinion suivantes, et ce, dans la même section du rapport et dans l'ordre suivant :*

- *une déclaration relative aux données sur les participants, qui devrait se lire comme suit : « À mon avis, les données sur les participants sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation. »;*
- *une déclaration relative aux hypothèses, qui devrait se lire comme suit : « À mon avis, les hypothèses sont appropriées aux fins de l'évaluation ou des évaluations. »;*
- *une déclaration relative aux méthodes, qui devrait se lire comme suit : « À mon avis, les méthodes utilisées dans l'évaluation sont appropriées aux fins de l'évaluation ou des évaluations. »; et*
- *une déclaration relative à la conformité, qui devrait se lire comme suit : « J'ai produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue au Canada. ».*

.04 *Le rapport destiné à un utilisateur externe devrait être suffisamment détaillé pour qu'un autre actuairé puisse évaluer le caractère raisonnable de l'évaluation. [En vigueur à compter du 30 décembre 2012]*

Dates

.05 La date de liquidation du régime de retraite serait déterminée par l'organisme de réglementation, l'administrateur du régime ou le promoteur de régime selon les dispositions du régime et la loi.

.06 La date de calcul du niveau de provisionnement correspondrait habituellement à la date de liquidation.

.07 Pour un participant donné :

- la date du calcul du droit à prestation dépendrait des circonstances de la liquidation, des dispositions du régime de retraite, des lois applicables, et pourrait correspondre à la date de cessation d'emploi, à la date de cessation de participation, à la date de liquidation ou à toute autre date; et
- la date de règlement correspond à la date de règlement des prestations auxquelles il a droit.

Nature des liquidations

.08 Les évaluations de liquidation ont pour objet de préciser ou de fournir la base permettant de déterminer :

- le niveau de provisionnement du régime de retraite;
- la valeur totale des droits à prestation de tous les participants au régime, avant même de prendre en compte le niveau de provisionnement du régime;
- le provisionnement supplémentaire requis;
- la valeur et les méthodes de règlement des droits à prestation, y compris tout rajustement requis en vertu d'un déficit de liquidation; ou
- la valeur et la méthode de répartition d'un excédent d'actif de liquidation.

- .09 La liquidation de régimes de retraite peut être une affaire complexe et peut exiger beaucoup de temps. Des délais peuvent exiger de l'actuaire qu'il prépare une série de rapports. Étant donné que le niveau de provisionnement du régime à la date de règlement finale peut avoir une incidence si les droits à prestation peuvent être réglés en entier, il serait essentiel que les événements subséquents soient divulgués dans chaque rapport.
- .10 Par exemple, entre la date de liquidation et la date de règlement :
- le passif de liquidation peut fluctuer en fonction des fluctuations des taux d'intérêt et du coût d'achat des rentes;
 - l'actif du régime peut fluctuer en fonction de la manière dont il est investi; et
 - l'excédent d'actif peut fluctuer si l'actif et le passif du régime de retraite sont non-appariés.
- .11 L'actuaire ferait généralement rapport de la valeur des droits à prestation de tous les participants ainsi que du niveau de provisionnement du régime de retraite. Ce rapport serait déposé auprès de l'organisme de réglementation compétent aux fins d'approbation. Une fois le rapport approuvé, l'administrateur du régime procéderait au règlement des droits à prestation.
- .12 L'actuaire, après le règlement de tous les droits à prestation, peut préparer un rapport final ou être tenu d'en préparer un. Un tel rapport, le cas échéant, ferait état de la répartition de l'actif du régime et décrirait la nature de ces droits et la façon dont ils ont été réglés.

Données sur les participants

- .13 La responsabilité des données sur les participants incombe à l'administrateur du régime. L'actuaire donnerait toutefois dans son rapport des précisions sur la suffisance et la fiabilité des données sur les participants, particulièrement en ce qui concerne les valeurs actualisées utilisées dans l'évaluation, peu importe que l'administrateur du régime les ait calculées ou non.
- .14 Le caractère irréversible d'une liquidation exigerait de l'actuaire qu'il obtienne des données précises sur les participants. Si les circonstances l'exigent, l'actuaire peut intégrer des réserves pour éventualités dans l'évaluation de liquidation en ce qui concerne les participants dont on a perdu la trace s'il croit que d'autres participants ont encore droit à des prestations en vertu du régime, mais qu'il lui manque des données à leur sujet.
- .15 Les données sur les participants, telles que consignées dans le rapport, préciseraient notamment le montant et les modalités de versement des prestations à chacun des participants au régime.

Hypothèses

- .16 Les hypothèses choisies :
- à l'égard des droits à prestation dont on prévoit qu'ils soient réglés par l'achat de rentes, tiendraient compte des taux des rentes à prime unique;
 - à l'égard des droits à prestation dont on prévoit qu'ils soient réglés au moyen du transfert d'une somme forfaitaire, tiendraient compte des normes stipulées à la section 3500 concernant les valeurs actualisées; et
 - à l'égard des droits à prestation dont on prévoit qu'ils soient réglés d'une autre manière, tiendraient compte de la manière dont ces prestations seraient réglées.

- .17 Si les prestations futures dépendent du maintien en poste de l'employé (p. ex., dans l'éventualité où il y aurait cessation de participation au régime de retraite, mais non cessation d'emploi), l'actuaire envisagerait la possibilité de prendre en compte certaines éventualités telles que les augmentations salariales éventuelles et la cessation d'emploi.
- .18 Si le régime de retraite prévoit des allocations spéciales de retraite anticipée, lesquelles peuvent être réduites si les participants perçoivent un revenu d'emploi après la date actuelle ou présumée de sa retraite anticipée, l'évaluation de liquidation exigerait alors la formulation d'hypothèses quant au montant du revenu d'emploi futur et à la probabilité que les participants continueront de percevoir ce revenu. L'extrapolation à long terme de l'expérience passée du régime ne serait pas nécessairement appropriée aux fins de la sélection de telles hypothèses.
- .19 Les frais de liquidation comprennent habituellement, mais sans s'y limiter :
- les frais de production du rapport actuariel de liquidation;
 - les droits perçus par un organisme de réglementation;
 - les frais juridiques;
 - les frais d'administration; et
 - les frais de garde et de gestion des placements.
- .20 Soit l'actuaire retrancherait de l'actif du régime de retraite les frais de liquidation, soit il ajouterait les frais de liquidation supposées au passif du régime de retraite au moment de calculer le ratio de l'actif sur le passif à titre de mesure de la sécurité financière des droits à prestation, à moins qu'il s'attende à ce que les frais ne soient pas payés à même l'actif du régime. Les futurs frais de garde et de gestion des placements peuvent cependant constituer une exception, ceux-ci pouvant être retranchés du rendement futur des placements dans le traitement des événements subséquents.

Utilisation du travail d'un tiers

.21 L'actuaire peut trouver que certains aspects de la liquidation sont ambigus ou contentieux, notamment :

- l'interprétation de la loi;
- l'établissement de la date de liquidation;
- la prise en compte, dans le cadre d'une liquidation, des participants, des anciens participants ou des participants récemment terminés du régime;
- s'il convient ou non de présumer des augmentations salariales au moment de calculer les droits à prestation;
- l'admissibilité des indemnités en cas de fermeture d'usine et de mises à pied permanentes;
- l'admissibilité des prestations étant payables uniquement avec le consentement de l'employeur ou de l'administrateur du régime;
- la valeur de liquidation de l'actif du régime de retraite;
- la méthode de répartition de l'actif du régime de retraite entre les participants;
- la répartition de l'excédent d'actif entre l'employeur et les participants; et
- si les frais de liquidation sont payés à même l'actif du régime de retraite ou non.

.22 Pour déterminer les mesures à prendre à ce sujet, l'actuaire peut suivre les instructions transmises par une autre personne ayant les connaissances requises pour ce faire, comme un conseiller juridique ou l'employeur, ou toute autre autorité compétente, telle qu'un organisme de réglementation ou l'administrateur du régime. L'actuaire tiendrait compte de toute question éventuelle en matière de confidentialité ou de droits.

Éventualités subséquentes à la liquidation

.23 Les éventualités subséquentes à une liquidation peuvent avoir une incidence sur les droits à prestation. Citons par exemple :

- le choix exercé par le participant à l'égard des formes facultatives de prestation;
- le choix exercé par le participant quant à la date de retraite;
- les augmentations salariales; et
- un changement par rapport au statut civil.

Événements subséquents

.24 Contrairement à une évaluation en continuité, tous les événements subséquents seraient idéalement pris en compte dans l'évaluation de liquidation. Cela permet de s'assurer que le niveau de provisionnement du régime prévalant à la date du rapport soit présenté aussi fidèlement que possible. Il serait cependant impossible de constater tous les événements subséquents survenus jusqu'à la date du rapport. Conséquemment, l'actuaire choisirait une date limite qui se rapprocherait le plus possible de la date du rapport.

.25 L'actuaire s'assurerait qu'aucun événement subséquent n'est survenu entre la date limite et la date du rapport qui modifierait le niveau de provisionnement de façon significative. Sinon l'actuaire choisirait une date limite plus éloignée. Pour dire les choses clairement, il se peut qu'un événement subséquent soit considéré suffisamment important, mais pas assez pour obliger l'actuaire à choisir une date limite plus éloignée.

.26 Il peut être approprié de choisir plus d'une date limite. Par exemple, l'actuaire peut choisir une date limite pour les données sur les participants actifs et une autre pour les données sur les participants inactifs.

.27 Parmi les exemples les plus courants d'événements subséquents, mentionnons :

- les cotisations;
- les frais payés à même l'actif du régime de retraite;
- le rendement réel de l'actif du régime de retraite;
- les fluctuations des taux d'achat de rentes;
- les changements apportés aux hypothèses portant sur les valeurs actualisées;
- les correctifs apportés aux données sur les participants;
- le décès de participants; et
- le dénouement des éventualités subséquentes.

.28 Une des méthodes pour tenir compte des événements subséquents consiste à déterminer la valeur des prestations à la date limite puis à actualiser cette valeur à l'aide d'un taux d'intérêt correspondant au taux de rendement de l'actif du régime de retraite, moins les frais de placements, entre la date de calcul et la date limite. L'actif du régime de retraite serait calculé à la date de calcul, puis rajusté en fonction des événements subséquents (tels que les cotisations et les frais non liés aux placements) ayant une incidence sur l'actif du régime de retraite.

.29 Dans certaines circonstances, certains événements subséquents, pour des considérations juridiques ou pratiques, ne sont pas constatés, du moins dans un rapport préliminaire et la date limite d'un tel rapport serait la date de calcul. Dans de tels rapports, l'effet d'événements subséquents peut être divulgué et mesuré de façon approximative. Lorsque la description des événements subséquents est reportée à un rapport ultérieur, il peut être utile que la date de calcul consignée au rapport ultérieur corresponde à la date limite.

Déclarations d'opinion

.30 Lorsque différentes opinions sont données à l'égard des différents objets de l'évaluation, il est possible de modifier les exigences précédentes, mais il faudrait quand même les suivre dans la mesure du possible.

3420 RAPPORTS : RAPPORT DESTINÉ À UN UTILISATEUR EXTERNE

.01 *Un rapport destiné à un utilisateur externe devrait :*

- *inclure la date de calcul et la date du rapport;*
- *décrire les origines des données concernant les participants, les dispositions du régime, l'actif ainsi que les dates auxquelles les données ont été compilées;*
- *décrire les données sur les participants;*
- *décrire les tests ayant servi à déterminer la suffisance et la fiabilité des données sur les participants et l'actif du régime aux fins du travail;*
- *décrire la valeur marchande de l'actif et un résumé de l'actif par catégorie d'actifs importante;*
- *décrire les dispositions du régime de retraite;*
- *décrire tout engagement afin de prévoir des prestations supérieures à celles prévues dans les dispositions du régime qui est pris en compte dans l'évaluation des obligations du régime;*
- *faire état du niveau de provisionnement à la date de calcul et de la cotisation d'exercice applicable;*
- *divulguer toute modification en attente définitive ou pratiquement définitive dont l'actuaire est au courant et indiquer si une telle modification a été prise en compte ou non dans le calcul du niveau de provisionnement et de la cotisation d'exercice;*
- *divulguer les événements subséquents portés à la connaissance de l'actuaire pris ou non pris en compte dans les travaux et s'il n'y a pas d'événements subséquents portés à la connaissance de l'actuaire, inclure un énoncé en ce sens;*
- *décrire les prestations conditionnelles offertes en vertu du régime de retraite et la mesure dans laquelle ces prestations conditionnelles sont prises en compte dans le calcul du niveau de provisionnement et de la cotisation d'exercice ou en sont exclues;*
- *décrire toutes les prestations qui ne sont pas des prestations conditionnelles et qui n'ont pas été prises en compte dans le calcul du niveau de provisionnement et de la cotisation d'exercice;*
- *décrire la méthode et la période choisies relativement aux amortissements;*
- *si l'évaluation est une extrapolation d'une évaluation antérieure, décrire dans ce cas la méthode, toutes les hypothèses ainsi que la période ayant servi à l'extrapolation; et*
- *indiquer si l'évaluation est conforme ou non à la compréhension qu'a l'actuaire des normes d'information financière stipulées dans les termes du mandat approprié.*

.02 *Un rapport destiné à un utilisateur externe devrait formuler les quatre déclarations d'opinion suivantes, toutes dans la même section du rapport et dans l'ordre suivant :*

- *une déclaration relative aux données sur les participants qui devrait habituellement se lire comme suit : « À mon avis, les données sur les participants sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation. »;*
- *une déclaration relative aux hypothèses qui devrait habituellement se lire comme suit : « À mon avis, les hypothèses sont appropriées aux fins de l'évaluation. »;*
- *une déclaration relative aux calculs qui devrait habituellement se lire comme suit : « À mon avis, les calculs ont été effectués d'après ma compréhension des exigences de la [titre de la norme d'information financière]. »;*
- *une déclaration relative à la conformité qui devrait se lire comme suit : « J'ai produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue au Canada. ». [En vigueur à compter du 31 mars 2015]*

.03 *Un rapport destiné à un utilisateur externe devrait être suffisamment détaillé pour qu'un autre actuinaire puisse évaluer le caractère raisonnable de l'évaluation. [En vigueur à compter du 30 décembre 2012]*

Données sur les participants

.04 *Toute hypothèse ou méthode utilisée relativement à des données insuffisantes ou peu fiables sur les participants serait divulguée.*

Renvoi à un rapport sur le provisionnement

.05 *Un rapport destiné à un utilisateur externe comprend des descriptions qui peuvent être intégrées par renvoi à un rapport destiné à un utilisateur externe sur le provisionnement.*

3550 DIVULGATION

- .01 *Lorsqu'il communique le montant de la valeur actualisée de la rente d'un participant, l'actuaire devrait fournir :*
- *une description des droits à prestation impliqués;*
 - *une description des hypothèses actuarielles utilisées pour établir la valeur actualisée et le taux d'intérêt à créditer entre la date de l'évaluation et celle du paiement;*
 - *un énoncé de la période pour laquelle la valeur actualisée s'applique avant qu'un nouveau calcul soit nécessaire;*
 - *si le versement d'une partie de la valeur actualisée est soumis à une condition reposant sur le niveau de provisionnement du régime, la cotisation supplémentaire requise pour le paiement de la totalité de la valeur actualisée, ou l'échéancier recommandé de paiement du solde de la valeur actualisée, s'il y a lieu; et*
 - *une déclaration indiquant que la valeur actualisée a été calculée ou n'a pas été calculée conformément aux présentes normes.*
- .02 *Si la valeur actualisée n'a pas été déterminée conformément aux présentes normes, l'actuaire devrait clairement spécifier que le calcul n'a pas été effectué conformément aux présentes normes et divulguer tous les éléments non conformes, de même que les motifs de non-conformité.*
- .03 *S'il communique à l'administrateur du régime une base actuarielle à utiliser pour établir les valeurs actualisées, l'actuaire devrait fournir une déclaration précisant que la base actuarielle est conforme aux présentes normes.*

Divulgence de valeurs d'un régime qui diffèrent de la présente norme

- .04 *Lorsqu'il est nécessaire d'utiliser des valeurs actualisées (appelées valeurs du régime à cette sous-section 3550) différentes de celles calculées selon cette section 3500, en vertu des dispositions du régime ou de la loi applicable, ou en vertu de la directive de l'administrateur du régime habilité à préciser la base sur laquelle les valeurs actualisées sont déterminées, les exigences de divulgation suivantes s'appliquent :*
- *si les valeurs du régime sont moins élevées, l'actuaire devrait préciser que les valeurs actualisées ainsi calculées sont conformes au régime ou aux dispositions de la loi, mais non conformes aux normes;*
 - *si les valeurs du régime sont plus élevées, l'actuaire devrait préciser que les valeurs actualisées ainsi calculées sont conformes au régime ou aux dispositions de la loi et aux normes.*
- .05 *Lorsque l'actuaire est tenu de calculer des valeurs actualisées ne variant pas selon le sexe du participant et que cette exigence ne s'applique qu'aux prestations acquises après une date précise ou uniquement à un sous-groupe de participants, l'actuaire devrait préciser dans quelle mesure l'approche de mortalité combinée utilisée a été étendue aux prestations acquises avant la date visée ou aux prestations de tous les participants.*

- .06 *Lorsque l'actuaire utilise des hypothèses ou méthodes décrites dans les présentes normes pour calculer une valeur actualisée dans une situation où ces normes ne s'appliquent pas, l'actuaire ne devrait pas déclarer ou laisser supposer que la valeur actualisée a été calculée conformément aux présentes normes. [En vigueur à compter du 1^{er} avril 2009]*

4540 RAPPORT : RAPPORT DESTINÉ À UN UTILISATEUR EXTERNE

.01 Voici un modèle de texte applicable à un rapport actuariel sans réserve en cas de rupture du mariage :

J'ai déterminé la valeur actualisée des prestations de retraite et préparé le présent rapport conformément à la pratique actuarielle reconnue au Canada, aux fins de règlement du partage des prestations de retraite découlant de la rupture du mariage en vertu de la [*Loi sur le droit de la famille*] de(du) [province]. À mon avis, les valeurs actualisées sont appropriées à cette fin.

Respectueusement soumis,

[actuaire]

Fellow, Institut canadien des actuaires

4700 RAPPORTS

4710 RAPPORT DESTINÉ À UN UTILISATEUR EXTERNE

.01 Pour le travail effectué dans le cadre de la partie 4000, tout rapport destiné à un utilisateur externe qui est préparé devrait :

- identifier le destinataire du rapport et, si cette personne agit pour le compte d'une partie au litige, identifier cette partie;
- préciser la date d'entrée en vigueur du rapport et la date d'entrée en vigueur des opinions actuarielles et des calculs présentés dans le rapport;
- décrire tout terme du mandat approprié qui revêt de l'importance quant au travail de l'actuaire, y compris le rôle de l'actuaire, la portée et le but du travail, toute limitation ou contrainte s'appliquant au travail et toute hypothèse ou méthode stipulée;
- lorsque l'actuaire est au courant de circonstances dans lesquelles l'indépendance de son opinion d'expert peut raisonnablement être mise en doute, divulguer de telles circonstances;
- divulguer les résultats du travail;
- décrire les données, méthodes et hypothèses utilisées dans le travail pour chacun des scénarios présentés dans le rapport, y compris les conditions et les montants des paiements pertinents aux calculs;
- identifier les hypothèses et les méthodes qui sont imposées par des lois, règlements, pratiques judiciaires ou par des principes juridiques établis pertinents au travail;
- identifier les différences entre les scénarios lorsque les résultats de scénarios multiples sont présentés;
- identifier toute marge pour écarts défavorables incluse, sauf lorsque l'hypothèse ou la méthode est imposée par des lois, règlements, pratiques judiciaires ou par des principes juridiques établis pertinents au travail, et les raisons de l'inclusion de toute marge pour écarts défavorables identifiée;
- décrire tout événement éventuel qui a été pris en compte et déclarer qu'il peut y avoir d'autres événements éventuels pouvant avoir un effet positif ou négatif et qui n'ont pas été pris en compte;
- divulguer l'importance du recours à des tiers par l'actuaire;
- énumérer les sources d'information que l'actuaire a consultées;
- inclure toute autre information qu'exigent les règles de procédure civile, la règle de droit ou d'autres règles pouvant être applicables de la juridiction concernée.
[En vigueur à compter du 31 décembre 2013]

.01.1 Nonobstant le paragraphe 1820.01, l'actuaire n'est pas tenu de fournir une opinion sur les hypothèses exigées en vertu des termes du mandat en autant que les hypothèses sont plausibles conformément au paragraphe 4320.03.

- .01.2 *Nonobstant le paragraphe 1820.01, l'actuaire n'est pas tenu de fournir une opinion sur les hypothèses ou les méthodes décrites au paragraphe 4340.01 qui sont à l'intérieur de la pratique actuarielle reconnue conformément au paragraphe 4340.01. [En vigueur à compter du 31 mars 2015]*
- .02 *Le rapport destiné à un utilisateur externe préparé par l'actuaire devrait être suffisamment détaillé pour qu'un autre actuaire puisse examiner le caractère raisonnable des résultats. [En vigueur à compter du 31 décembre 2013]*
- .03 Au moment de l'élaboration de ses rapports provisoires et d'autres documents, l'actuaire tiendrait compte de la possibilité qu'il soit tenu de les divulguer dans le cadre de procédures de règlement d'un litige.
- .04 Lorsque l'actuaire fait un rapport sans réserve des résultats du calcul d'une valeur actualisée, la formulation qu'il peut utiliser aux fins de divulgation est la suivante :

J'ai calculé la valeur actualisée des éléments de dommages pécuniaires décrits dans le présent rapport, qui a été préparé conformément à la pratique actuarielle reconnue au Canada. À mon avis, les hypothèses et méthodes dont j'assume la responsabilité sont appropriées dans les circonstances et aux fins du présent rapport.

Respectueusement soumis,

[actuaire]

Fellow, Institut canadien des actuaires

Rapport avec réserve

- .05 Le fait de faire un rapport avec réserve ou d'indiquer que les exigences de déclaration n'ont pas été suivies ne dispenserait pas l'actuaire de respecter les normes de préparation de rapports.
- .06 Nonobstant le paragraphe 4340.01, les circonstances du travail peuvent entraîner un écart par rapport à la pratique actuarielle reconnue au Canada. Par exemple, les modalités du mandat peuvent exiger que l'actuaire utilise une hypothèse qui se situe à l'extérieur de la fourchette que l'actuaire considère comme étant plausible, ou que l'actuaire utilise une méthode qu'il considère comme étant inappropriée, ou que l'actuaire seconde l'avocat dans la contestation d'une interprétation particulière de la loi. En pareil cas, l'actuaire divulguerait un tel écart dans le rapport.

Nouveaux renseignements

- .07 Nonobstant le paragraphe 1515.01, lorsqu'un événement survient, par exemple, lorsque l'actuaire prend connaissance de nouveaux renseignements après la réalisation de son rapport, il examinerait l'effet possible de cet événement sur son travail et informerait au moment opportun son client, si cela s'avère approprié et sous réserve des modalités du mandat.

Divulgation du rapport d'un autre expert

- .08 Dans un rapport destiné à un utilisateur externe, l'actuaire n'est pas tenu de divulguer une erreur ou une lacune qu'il a constatée dans le rapport d'un autre actuaire ou d'un autre témoin expert.

4720 RAPPORT DESTINÉ À UN UTILISATEUR INTERNE

- .01 *À moins qu'un rapport destiné à un utilisateur interne ne se conforme aux recommandations touchant le rapport destiné à un utilisateur externe, le rapport destiné à un utilisateur interne devrait indiquer qu'il n'est pas à remettre à un utilisateur externe. [En vigueur à compter du 31 décembre 2013]*
- .02 Afin de déterminer si le travail est effectué conformément à la pratique actuarielle reconnue, il convient de noter qu'un rapport destiné à un utilisateur interne demeure un rapport destiné à un utilisateur interne même si, à l'encontre des dispositions énoncées au paragraphe 4720.01, un exemplaire est fourni à un utilisateur externe ou sert dans une procédure de règlement d'un litige.

5700 RAPPORTS

.01 Pour le travail effectué dans le cadre de la présente partie, l'actuaire devrait préparer un rapport qui :

précise la date de calcul et la date de calcul précédente;

indique la loi ou l'autorité en vertu de laquelle le travail est complété;

décrit tous les termes importants du mandat approprié qui déterminent le travail de l'actuaire, y compris l'objet du travail;

décrit les sources des données, les dispositions relatives aux prestations et les politiques utilisées dans le cadre du travail, ainsi que leurs restrictions;

résume les données utilisées pour l'évaluation, les vérifications des données menées pour évaluer l'exactitude et l'intégralité des données utilisées dans le cadre du travail, ainsi que les problèmes relatifs à des données insuffisantes ou non fiables;

décrit les prestations, les politiques importantes et les pratiques administratives pertinentes du régime, y compris les modifications apportées depuis la date de calcul précédente et l'incidence de telles modifications sur les obligations liées aux prestations;

décrit toute modification définitive ou pratiquement définitive en attente ainsi que toute modification aux politiques ou aux pratiques administratives en attente, confirme si ces amendements ou modifications ont ou non été pris en compte dans les obligations liées aux prestations, et définit l'incidence de tels amendements ou modifications sur les obligations liées aux prestations;

identifie toute modification importante aux lois pertinentes, à l'orientation stratégique ou à la politique de gestion, ou toute décision d'appel importante qui modifie la politique de gestion ou la pratique depuis la date de calcul précédente, ainsi que l'incidence sur les obligations liées aux prestations;

résume les obligations liées aux prestations;

précise qu'il n'y a pas de provision pour écarts défavorables, le cas échéant;

divulgue toute marge imposée utilisée par l'actuaire conformément au paragraphe 5450.03 qui, dans l'opinion de l'actuaire, se situe à l'extérieur de la fourchette appropriée;

fait rapport de la provision pour écarts défavorables globale comprise dans les obligations liées aux prestations;

décrit le traitement du passif pour les employeurs autoassurés;

divulgue les événements subséquents dont l'actuaire est conscient, que ces événements aient ou non été pris en compte dans le cadre du travail, ou, s'il n'y a aucun événement important porté à la connaissance de l'actuaire, inclut une déclaration à cet effet;

décrit et quantifie les gains et pertes entre la date de calcul précédente et la date de calcul courante, et fournit une analyse et une explication des gains et pertes importants; et

décrit le traitement du passif relatif aux sinistres pour maladie professionnelle, et précise si le montant de toutes les obligations liées aux prestations comprennent une provision appropriée relative aux sinistres potentiels pour maladie professionnelle dont on prévoit la survenance après la date de calcul en raison des expositions en milieu de travail avant la date de calcul, ou, si tel est le cas pour les dates de calcul avant le 31 décembre 2014, que le montant pour les obligations liées aux prestations exclue une telle provision. [En vigueur à compter du 31 mars 2015]

.02 Selon les termes du mandat, le rapport devrait :

décrire les sources d'information à l'égard des actifs du régime;

décrire les actifs du régime, y compris leur valeur marchande, les méthodes et hypothèses utilisées pour évaluer les actifs et un sommaire des actifs par catégorie principale;

faire rapport de la situation financière à la date de calcul; et

faire rapport de la valeur actuarielle actuelle de toutes les cotisations futures affectées aux fins d'amortissement d'un déficit courant ou de toutes les réductions des cotisations futures prévues en vue de réduire un excédent courant.

- .03 *Si les résultats des tests de sensibilité complétés ne sont pas inclus dans le rapport, l'actuaire devrait préparer un rapport distinct à l'intention de la direction du régime public d'assurance pour préjudices corporels qui comprend ces résultats de tests de sensibilité.*
- .04 *Le rapport devrait fournir les cinq déclarations d'opinion suivantes, toutes dans la même section du rapport et dans l'ordre suivant :*
- une déclaration relative aux données, qui se lirait habituellement comme suit : « À mon avis, les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation. »;*
- une déclaration relative aux hypothèses, qui se lirait habituellement comme suit : « À mon avis, les hypothèses sont appropriées aux fins de l'évaluation. »;*
- une déclaration relative aux méthodes, qui se lirait habituellement comme suit : « À mon avis, les méthodes utilisées dans l'évaluation sont appropriées aux fins de l'évaluation. »;*
- une déclaration relative au caractère approprié du résultat, qui se lirait habituellement comme suit : « À mon avis, le montant des obligations liées aux prestations constitue une provision appropriée à l'égard de la totalité des obligations relatives à l'indemnisation des préjudices corporels, et les résultats de l'évaluation sont fidèlement présentés dans les états financiers. »;*
- une déclaration relative à la conformité, qui devrait se lire comme suit : « J'ai produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue au Canada. » [En vigueur à compter du 15 mars 2011]*
- .05 *Le rapport serait suffisamment détaillé pour permettre à un autre actuaire d'examiner le caractère raisonnable de l'évaluation.*
- .06 *Les circonstances du travail peuvent entraîner un écart par rapport à la pratique actuarielle reconnue au Canada. Par exemple, la loi applicable ou les termes du mandat peuvent exiger que l'actuaire utilise une marge pour écarts défavorables qui se situe à l'extérieur de la fourchette qu'il considère appropriée ou qui exige que l'actuaire exclue les obligations liées aux prestations relativement à certains sinistres pour maladie professionnelle. En pareil cas, l'actuaire divulguerait un tel écart dans le rapport.*

6230 RAPPORTS : RAPPORT DESTINÉ À UN UTILISATEUR EXTERNE

.01 *Un rapport destiné à un utilisateur externe sur le travail conformément à la section 6200 devrait :*

- *décrire les termes importants du mandat approprié qui revêtent de l'importance quant aux avis donnés par l'actuaire;*
- *inclure la date de calcul, la date du rapport et la date de calcul suivante, le cas échéant;*
- *décrire l'origine des données sur les participants, des dispositions du régime, de l'actif du régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi, s'il y a lieu, et des données historiques des demandes de règlement, s'il y a lieu, et préciser les dates auxquelles les données ont été compilées;*
- *décrire les données sur les participants et les limites de celles-ci, et toute hypothèse établie à l'égard des données manquantes ou incomplètes sur les participants;*
- *décrire les tests ayant servi à déterminer la suffisance et la fiabilité des données sur les participants et l'actif du régime aux fins du travail;*
- *décrire l'actif, s'il y a lieu, y compris sa valeur marchande et un résumé de l'actif par grande catégorie;*
- *décrire les dispositions du régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi, y compris l'identification de toute modification en attente définitive ou pratiquement définitive portée à la connaissance de l'actuaire et la façon dont l'actuaire a pris ces modifications en compte dans ses avis;*
- *divulguer les événements subséquents portés à la connaissance de l'actuaire, pris en compte ou non dans les travaux, ou s'il n'y a pas d'événements subséquents portés à la connaissance de l'actuaire, inclure un énoncé en ce sens;*
- *préciser le type d'évaluation entreprise en vertu d'un mandat approprié;*
- *pour toute évaluation entreprise, décrire et quantifier les gains et pertes entre la date de calcul précédente et la date de calcul;*
- *pour toute évaluation entreprise, rendre compte de l'incidence sur les principaux résultats de l'évaluation de l'utilisation d'un taux d'actualisation inférieur de un pour cent à celui utilisé dans l'évaluation;*
- *pour toute évaluation entreprise, le cas échéant, rendre compte de l'incidence sur les principaux résultats de l'évaluation de l'utilisation d'un facteur de tendance des coûts supérieur de un pour cent à celui utilisé dans l'évaluation. [En vigueur à compter du 30 juin 2013]*

- .02 *Pour chaque évaluation entreprise par l'actuaire, le rapport destiné à un utilisateur externe devrait :*
- *en cas d'absence de provision pour écarts défavorables, insérer une déclaration en ce sens;*
 - *décrire les frais d'administration des demandes de règlement ou les autres frais du régime qui sont pris en compte dans le travail;*
 - *rendre compte des résultats de l'évaluation. [En vigueur à compter du 31 mars 2015]*
- .03 *Un rapport destiné à un utilisateur externe qui donne des avis sur le provisionnement devrait :*
- *décrire la justification de tout rendement supérieur, après déduction des frais de placements afférents, réalisé à partir d'une stratégie de gestion active des placements et inclus dans l'hypothèse de taux d'actualisation;*
 - *décrire la méthode utilisée afin de déterminer les cotisations ou la fourchette de cotisations entre la date de calcul et la date de calcul suivante;*
 - *si les cotisations sont fixes en vertu des dispositions du régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi ou d'autres documents contractuels (p. ex. une convention collective), alors :*
 - *soit indiquer dans le rapport que les cotisations sont suffisantes pour provisionner le régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi conformément aux dispositions de celui-ci;*
 - *soit indiquer dans le rapport que les cotisations ne sont pas suffisantes pour provisionner le régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi conformément aux dispositions de celui-ci;*
 - *décrire les cotisations requises pour provisionner suffisamment le régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi conformément aux dispositions de celui-ci;*
 - *décrire une ou plusieurs façons permettant de réduire les prestations de sorte que les cotisations seraient suffisantes pour provisionner le régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi conformément aux dispositions de celui-ci; ou*
 - *décrire une combinaison d'augmentation des cotisations et de réduction des prestations qui permettrait de provisionner le régime conformément aux dispositions de celui-ci.*

.04 Un rapport destiné à un utilisateur externe devrait contenir les quatre déclarations d'opinion suivantes, toutes dans la même section du rapport et dans l'ordre suivant :

- une déclaration relative aux données sur les participants qui devrait se lire comme suit : « À mon avis, les données sur les participants sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation. »;
- une déclaration relative aux hypothèses, qui devrait se lire comme suit : « À mon avis, les hypothèses sont appropriées aux fins de l'évaluation ou des évaluations. »;
- une déclaration relative aux méthodes, qui devrait se lire comme suit : « À mon avis, les méthodes utilisées dans l'évaluation sont appropriées aux fins de l'évaluation ou des évaluations. »;
- une déclaration relative à la conformité, qui devrait se lire comme suit : « J'ai produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue au Canada. »

.05 Un rapport destiné à un utilisateur externe devrait être suffisamment détaillé pour qu'un autre actuaire puisse examiner le caractère raisonnable de l'évaluation. [En vigueur à compter du 30 juin 2013]

Termes importants du mandat approprié

.06 Les termes importants d'un mandat approprié peuvent prévoir des éléments tels que :

- l'utilisation d'une méthode d'évaluation actuarielle particulière;
- l'utilisation d'une méthode particulière d'évaluation de l'actif, lorsqu'il y a lieu;
- l'exclusion de prestations aux fins d'une évaluation;
- l'étendue des marges pour écarts défavorables à inclure dans la sélection des hypothèses, le cas échéant;
- la politique de provisionnement, qui peut inclure un provisionnement par répartition.

Données sur les participants

.07 L'actuaire décrirait toute hypothèse ou méthode utilisée relativement à des données insuffisantes ou peu fiables sur les participants ou à l'égard du recensement ou des employés.

.08 L'actuaire peut décrire des réserves relativement aux tests effectués dans le cadre de l'examen des données ayant été jugées suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation ou des évaluations. Par exemple, l'actuaire peut décrire que les tests ne tiennent pas compte de toutes les lacunes possibles des données et qu'il se fie sur l'attestation du promoteur de régime ou de l'administrateur du régime pour ce qui est de la qualité des données.

Méthodes

- .09 Pour chaque évaluation comprise dans le rapport destiné à un utilisateur externe et pour laquelle il y avait une évaluation antérieure, la description de la méthode d'évaluation actuarielle comprendrait une description de toute modification apportée, et la justification pour une telle modification, à la méthode d'évaluation actuarielle utilisée dans l'évaluation antérieure.
- .10 Pour chaque évaluation incluse dans le rapport destiné à un utilisateur externe et pour laquelle il y avait une évaluation antérieure, la description de la méthode pour évaluer l'actif, s'il y a lieu, comprendrait une description de toute modification apportée, et la justification pour une telle modification, à la méthode d'évaluation de l'actif utilisée dans l'évaluation antérieure.

Types d'évaluations

- .11 Un rapport destiné à un utilisateur externe concernant un régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi comporterait normalement de l'information sur une seule évaluation, habituellement une évaluation en continuité. Dans la mesure où un rapport destiné à un utilisateur externe fournit de l'information sur de multiples évaluations, l'actuaire inclurait de l'information requise relative aux types d'évaluations en vertu des circonstances du travail.

Hypothèses

- .12 Pour chaque évaluation incluse dans le rapport destiné à un utilisateur externe et pour laquelle il y avait une évaluation antérieure, la description des hypothèses comprendrait une description de tout changement aux hypothèses utilisées dans l'évaluation antérieure.
- .13 Pour chaque évaluation incluse dans le rapport destiné à un utilisateur externe, s'il est approprié aux fins des circonstances du travail, la description des hypothèses décrirait :
- l'évolution des coûts des demandes de règlement présumés;
 - les données sur les demandes de règlement utilisées pour calculer les coûts des demandes de règlement présumés;
 - la mesure dans laquelle les données sur les demandes de règlement ont influé sur la sélection des facteurs de tendance des coûts présumés.

Résultats pertinents de l'évaluation

- .14 Les résultats de l'évaluation seront fonction du ou des buts de l'évaluation et des circonstances du travail. Les résultats de l'évaluation peuvent comprendre de l'information telle que :
- la valeur actualisée des prestations projetées;
 - la valeur présente des prestations projetées réparties entre les périodes jusqu'à la date de calcul;
 - les flux monétaires projetés; et(ou)
 - la cotisation d'exercice pour les périodes suivant la date de calcul.

Rapports sur les gains et les pertes

- .15 Les gains et les pertes indiqués dans le rapport pour une évaluation incluraient les gains et les pertes attribuables à un changement dans la méthode d'évaluation actuarielle ou un changement dans la méthode pour évaluer l'actif, s'il y a lieu, ainsi que les modifications importantes aux hypothèses et aux dispositions du régime à la date de calcul. Si une modification au régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi incite l'actuaire à modifier les hypothèses, l'actuaire peut indiquer dans son rapport l'effet combiné de la modification et du changement d'hypothèses qui en découle.

Analyse de sensibilité

- .16 Aux fins de l'application des recommandations visant à illustrer l'incidence d'une fluctuation du taux d'actualisation, du facteur de tendance ou d'autres hypothèses sur une évaluation, l'actuaire maintiendrait par ailleurs toutes les autres hypothèses et méthodes utilisées dans l'évaluation.

Renvoi à d'autres rapports

- .17 Les divulgations requises dans le rapport destiné à un utilisateur externe peuvent être intégrées par renvoi à un autre rapport d'évaluation actuarielle préparé conformément à la pratique actuarielle reconnue avec la même date de calcul.

Déclarations d'opinion

- .18 Lorsque différentes opinions sont données à l'égard des différents objets de l'évaluation, il est possible de modifier les exigences précédentes, mais il faudrait quand même les suivre dans la mesure du possible.
- .19 Pour ce qui est des hypothèses, bien qu'on présente habituellement une déclaration distincte pour chacun des objets de l'évaluation, il est possible de regrouper les déclarations relatives aux hypothèses lorsqu'elles sont identiques pour une partie ou la totalité des objets de l'évaluation. Le rapport indiquerait clairement la déclaration relative aux hypothèses qui s'applique à chacun des objets de l'évaluation.
- .20 Pour ce qui est des méthodes, bien qu'on présente habituellement une déclaration distincte pour chacun des objets de l'évaluation, il est possible de regrouper les déclarations relatives aux méthodes lorsqu'elles sont identiques pour une partie ou la totalité des objets de l'évaluation. Le rapport indiquerait clairement la déclaration relative aux méthodes qui s'applique à chacun des objets de l'évaluation.

6320 RAPPORTS : RAPPORT DESTINÉ À UN UTILISATEUR EXTERNE

.01 *Si un rapport destiné à un utilisateur externe antérieur avait été préparé relativement à la liquidation, l'actuaire devrait divulguer et quantifier les gains et pertes entre la date de calcul précédente et la date de calcul. [En vigueur à compter du 30 juin 2013]*

.02 *Un rapport destiné à un utilisateur externe devrait :*

- *inclure la date de liquidation, la date de calcul, la date limite et la date du rapport;*
- *décrire les événements portés à la connaissance de l'actuaire ayant mené à la liquidation du régime et ayant une incidence sur la liquidation, les droits à prestation ou les résultats de l'évaluation;*
- *décrire l'origine des données sur les participants, des dispositions du régime, de l'actif du régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi, et des données historiques des demandes de règlement, s'il y a lieu, et préciser les dates auxquelles les données ont été compilées;*
- *décrire les données sur les participants et les limites de celles-ci, y compris les hypothèses établies à l'égard des données manquantes ou incomplètes sur les participants;*
- *décrire les tests ayant servi à déterminer la suffisance et la fiabilité des données sur les participants et l'actif du régime aux fins du travail;*
- *sous réserve de la législation applicable en matière de protection de la vie privée;*
 - *inclure les données détaillées sur chaque participant; ou*
 - *indiquer que les données détaillées sur chaque participant peuvent être fournies sur demande au promoteur de régime ou à l'administrateur du régime;*
- *décrire la valeur de liquidation de l'actif, s'il y a lieu, et un résumé de l'actif par catégorie d'actifs importante;*
- *décrire les dispositions du régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi, y compris faire état :*
 - *de toutes les modifications apportées au régime depuis tout rapport destiné à un utilisateur externe antérieur relativement au régime et ayant une incidence sur les droits à prestation;*
 - *de tous les événements subséquents ou des éventualités subséquentes à la liquidation portés à la connaissance de l'actuaire ayant une incidence sur les droits à prestation;*

- *indiquer dans le rapport soit une hypothèse explicite au sujet des frais de liquidation, soit la justification du fait que l'on s'attend à ce que les frais ne seront pas payés à même l'actif du régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi, s'il y a lieu;*
- *indiquer le niveau de provisionnement à la date de calcul et préciser si un rapport mis à jour sera requis dans l'avenir;*
- *lorsqu'il y a lieu, indiquer dans le rapport la valeur de règlement pour chaque participant du régime lorsque le règlement sera effectué par paiements comptants au participant;*
- *divulguer les événements subséquents portés à la connaissance de l'actuaire, que ces événements aient été pris en compte ou non dans le travail, et, si aucun événement subséquent n'a été porté à la connaissance de l'actuaire, produire une déclaration en ce sens;*
- *préciser que le niveau de provisionnement au moment du règlement peut différer de celui précisé dans le rapport à moins que le rapport n'inclue le niveau de provisionnement au moment du règlement final;*
- *si l'actuaire suit des directives concernant des questions ambiguës ou contentieuses, il devrait :*
 - *décrire chaque question;*
 - *décrire la directive qu'il a suivie ou, s'il y a lieu, un résumé de ces directives;*
 - *préciser l'identité de la personne ayant émis de telles directives et le motif pour lequel elle est habilitée à le faire;*
- *décrire toutes les éventualités subséquentes à la liquidation pouvant avoir une incidence sur la répartition de l'actif du régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi, s'il y a lieu;*
- *indiquer s'il faut recalculer la valeur des droits à prestation au moment du règlement;*
- *dans le cas du participant qui a un choix d'options de règlement, mais qui n'a pas encore exercé son choix, décrire les hypothèses choisies en ce sens;*
- *décrire, le cas échéant, la méthode de répartition de l'actif du régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi entre les diverses catégories de participants et la méthode de répartition d'excédent d'actif;*
- *décrire le rôle de l'actuaire dans le calcul des valeurs de règlement, y compris les hypothèses et les méthodes utilisées aux fins de leur calcul;*
- *décrire la sensibilité des résultats de l'évaluation eu égard à la politique d'investissement applicable au régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi et aux conditions du marché entre la date du rapport et la date de règlement. [En vigueur à compter du 31 mars 2015]*

.03 Un rapport destiné à un utilisateur externe devrait contenir les quatre déclarations d'opinion suivantes, toutes dans la même section du rapport et dans l'ordre suivant :

- une déclaration relative aux données sur les participants, qui devrait se lire comme suit : « À mon avis, les données sur les participants sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation. »;
- une déclaration relative aux hypothèses, qui devrait se lire comme suit : « À mon avis, les hypothèses sont appropriées aux fins de l'évaluation ou des évaluations. »;
- une déclaration relative aux méthodes, qui devrait se lire comme suit : « À mon avis, les méthodes utilisées dans l'évaluation sont appropriées aux fins de l'évaluation ou des évaluations. »;
- une déclaration relative à la conformité, qui devrait se lire comme suit : « J'ai produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue au Canada. ».

.04 Le rapport destiné à un utilisateur externe devrait être suffisamment détaillé pour qu'un autre actuaire puisse examiner le caractère raisonnable de l'évaluation. [En vigueur à compter du 30 juin 2013]

Dates

.05 La date de liquidation du régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi serait déterminée par l'administrateur du régime ou le promoteur du régime ou d'autres personnes chargées de liquider le régime selon les dispositions du régime, de la loi et des circonstances de la liquidation.

.06 La date de calcul du niveau de provisionnement correspondrait habituellement à la date de liquidation.

.07 Pour un participant donné, la date du calcul du droit à prestation dépendrait des circonstances de la liquidation et des dispositions du régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi, et peut correspondre à la date de cessation d'emploi, à la date de cessation de participation, à la date de liquidation ou à une autre date.

Nature des liquidations

.08 Les évaluations de liquidation ont pour objet de préciser ou de fournir la base permettant de déterminer :

- le niveau de provisionnement du régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi;
- la valeur totale des droits à prestation de tous les participants au régime, avant même de prendre en compte le niveau de provisionnement du régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi;
- le provisionnement supplémentaire requis;
- la valeur et les méthodes de calcul des droits à prestation, y compris tout rajustement requis en vertu d'un déficit de liquidation;
- la valeur et la méthode de répartition d'un excédent d'actif à la liquidation; ou
- le paiement pour perte de droits à prestation en cas d'insolvabilité.

.09 Une liquidation peut être une affaire complexe et peut exiger beaucoup de temps. Des délais peuvent exiger de l'actuaire qu'il prépare une série de rapports. Étant donné que le niveau de provisionnement ou les autres fonds disponibles d'un régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi à la date de règlement final peuvent avoir une incidence sur la possibilité de régler en entier les droits à prestation, il serait essentiel que les événements subséquents soient pris en compte dans chaque rapport.

Données sur les participants

.10 Le caractère irréversible d'une liquidation exigerait de l'actuaire qu'il obtienne des données précises sur les participants. La responsabilité des données sur les participants incombe au promoteur de régime ou à l'administrateur du régime. Cependant, si les données dont l'actuaire se sert sont incomplètes, non fiables ou manquantes, l'actuaire établirait des hypothèses par égard aux données. Si les circonstances l'exigent, l'actuaire peut intégrer une somme provisoire dans l'évaluation de liquidation en ce qui concerne les participants dont on a perdu la trace s'il croit que d'autres participants pourraient avoir droit à des prestations en vertu du régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi, mais qu'il lui manque des données à leur sujet.

Hypothèses

.11 Les hypothèses choisies :

- à l'égard des droits à prestation dont on prévoit qu'ils soient réglés par l'achat d'assurance, tiendraient compte des taux de produits à prime unique;
- à l'égard des droits à prestation dont on prévoit qu'ils soient réglés d'une autre manière, tiendraient compte de la manière dont ces prestations seraient réglées.

.12 Si les prestations futures dépendent du maintien en poste de l'employé, l'actuaire envisagerait la possibilité de prendre en compte certaines éventualités. Par exemple, si un participant devient admissible aux prestations postérieures à la retraite que s'il conserve son emploi jusqu'à l'âge de 55 ans, l'actuaire peut formuler une hypothèse au sujet de la probabilité que cet événement se produise et les prestations du participant seront actualisées pour tenir compte de cette probabilité.

.13 Les frais de liquidation comprennent habituellement, mais sans s'y limiter :

- les frais relatifs à la préparation du rapport actuariel de liquidation;
- les frais juridiques;
- les frais d'administration de l'assureur ou de l'évaluateur des demandes;
- les frais de garde et de gestion des placements.

.14 Soit l'actuaire retrancherait de l'actif du régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi les frais de liquidation, s'il y a lieu, soit il ajouterait les frais de liquidation supposés au passif du régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi au moment de calculer le ratio de l'actif sur le passif à titre de mesure de la sécurité financière des droits à prestation, à moins qu'il s'attende à ce que les frais ne soient pas payés à même l'actif du régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi, s'il y a lieu. Les futurs frais de garde et de gestion des placements peuvent cependant constituer une exception, ceux-ci pouvant être retranchés du rendement futur des placements dans le traitement des événements subséquents.

Événements subséquents

- .15 Idéalement, tous les événements subséquents seraient pris en compte dans une évaluation de liquidation. Cela permet de s'assurer que le niveau de provisionnement du régime prévalant à la date du rapport soit présenté aussi fidèlement que possible. Il serait cependant impossible de constater tous les événements subséquents survenus jusqu'à la date du rapport. Conséquemment, l'actuaire choisirait une date limite qui se rapprocherait le plus possible de la date du rapport.
- .16 L'actuaire s'assurerait qu'aucun événement subséquent n'est survenu entre la date limite et la date du rapport qui modifierait le niveau de provisionnement de façon significative. Sinon l'actuaire choisirait une date limite plus tardive. Plus précisément, il se peut qu'un événement subséquent soit considéré important, mais pas assez pour obliger l'actuaire à choisir une date limite plus tardive.
- .17 Il peut être approprié de choisir plus d'une date limite. Par exemple, l'actuaire peut choisir une date limite pour les données sur les participants actifs et une autre pour les données sur les participants inactifs.
- .18 Parmi les exemples les plus courants d'événements subséquents, mentionnons :
- les cotisations remises au régime;
 - les frais payés à même l'actif du régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi, s'il y a lieu;
 - le rendement réel de l'actif du régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi, s'il y a lieu;
 - les changements apportés aux hypothèses;
 - les correctifs apportés aux données sur les participants;
 - le décès de participants ou d'autres expériences significatives du régime.

Utilisation du travail d'un tiers

- .19 L'actuaire peut trouver que certains aspects de la liquidation sont ambigus ou contentieux, notamment :
- l'établissement de la date de liquidation;
 - la prise en compte, dans le cadre d'une liquidation, des participants, des anciens participants ou des participants récemment terminés du régime;
 - s'il convient ou non de présumer des augmentations salariales ou un facteur de tendance des coûts des soins de santé au moment de calculer les droits à prestation;
 - l'admissibilité des prestations étant payables uniquement avec le consentement du promoteur de régime ou de l'administrateur du régime;

- la valeur de liquidation de l'actif du régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi, s'il y a lieu;
- la méthode de répartition de l'actif du régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi, s'il y a lieu, entre les participants;
- si les frais de liquidation sont ou non payés à même l'actif du régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi, s'il y a lieu, ou que ces frais sont inclus dans le calcul du passif ou des prestations futures attendues.

.20 Pour déterminer les mesures à prendre à ce sujet, l'actuaire peut suivre les instructions transmises par une autre personne ayant les connaissances requises pour ce faire, comme un conseiller juridique ou l'employeur, ou toute autre autorité compétente, telle que le promoteur de régime ou l'administrateur du régime. L'actuaire tiendrait compte de toute question éventuelle en matière de confidentialité ou de droits.

Déclarations d'opinion

.21 Lorsque différentes opinions sont données à l'égard des différents objets de l'évaluation, il est possible de modifier les exigences précédentes, mais il faudrait quand même les suivre dans la mesure du possible.

6420 RAPPORTS : RAPPORT DESTINÉ À UN UTILISATEUR EXTERNE

.01 *Un rapport destiné à un utilisateur externe devrait :*

- *inclure la date de calcul et la date du rapport;*
- *décrire l'origine des données sur les participants, des dispositions du régime, de l'actif du régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi, s'il y a lieu, et des données historiques des demandes de règlement, s'il y a lieu, et préciser les dates auxquelles les données ont été compilées;*
- *décrire les données sur les participants et les limites de celles-ci, et toute hypothèse établie à l'égard des données manquantes ou incomplètes sur les participants;*
- *décrire les tests ayant servi à déterminer la suffisance et la fiabilité des données sur les participants et l'actif du régime aux fins du travail;*
- *décrire l'actif, s'il y a lieu, y compris sa valeur marchande, et un résumé de l'actif par grande catégorie ainsi que la méthode utilisée pour évaluer l'actif du régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi;*
- *décrire les dispositions du régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi, y compris l'identification de toute modification en attente définitive ou pratiquement définitive portée à la connaissance de l'actuaire et préciser si cette modification a été ou non reflétée pour déterminer les obligations du régime;*
- *décrire tout engagement afin de prévoir des prestations supérieures à celles prévues dans les dispositions du régime qui est pris en compte dans l'évaluation des obligations du régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi;*
- *divulguer les événements subséquents portés à la connaissance de l'actuaire pris ou non en compte dans les travaux et s'il n'y a pas d'événements subséquents portés à la connaissance de l'actuaire, inclure un énoncé en ce sens;*
- *inclure toutes les autres dispositions requises aux fins de la divulgation conformément aux termes du mandat approprié, par exemple :*
 - *faire état du niveau de provisionnement à la date de calcul et la cotisation d'exercice applicable ou le coût attendu des nouveaux événements;*
 - *décrire la méthode et la période choisies en rapport avec les amortissements;*
 - *indiquer si l'évaluation et(ou) l'extrapolation est conforme à la façon dont l'actuaire comprend les normes d'information financière précisées dans les termes d'un mandat approprié.*

.02 *Un rapport destiné à un utilisateur externe devrait formuler les quatre déclarations d'opinion suivantes, et ce, dans la même section du rapport et dans l'ordre suivant :*

- *une déclaration relative aux données sur les participants qui devrait se lire comme suit : « À mon avis, les données sur les participants sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation. »;*
- *une déclaration relative aux hypothèses qui devrait se lire comme suit : « À mon avis, les hypothèses sont appropriées aux fins de l'évaluation. »*
- *une déclaration relative aux calculs qui devrait se lire comme suit : « À mon avis, les calculs ont été effectués d'après ma compréhension des exigences de la [titre de la norme d'information financière]. »;*
- *une déclaration relative à la conformité qui devrait se lire comme suit : « J'ai produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue au Canada. ». [En vigueur à compter du 31 mars 2015]*

.03 *Un rapport destiné à un utilisateur externe devrait être suffisamment détaillé pour qu'un autre actuairé puisse examiner le caractère raisonnable de l'évaluation. [En vigueur à compter du 30 juin 2013]*

Données sur les participants

.04 *Toute hypothèse ou méthode utilisée relativement à des données insuffisantes ou non fiables sur les participants serait divulguée.*

Renvoi à d'autres rapports externes

.05 *Un rapport destiné à un utilisateur externe comprend des descriptions qui peuvent être intégrées par renvoi à un autre rapport d'évaluation actuarielle préparé conformément à la pratique actuarielle reconnue au Canada.*